

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/12/2018

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA- MM. FOPPIANI - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U15 – COUPE AMITIE

VILLENEUVE ABLON US 2 / CHENNEVIERES SFC 2

Du 24/11/2018

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHENNEVIERES SFC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

CHAIB	Djeloul
DEBRITO	Alex
LUFUMA	Warren
MEDDAS	Mabrouk
CHENIA	Mohamed
NAVEED	Ali Abbas
TRAORE	Mamady
LUFUMA	Darrene
JEAN BAPTISTE	Maurice
KADOUAH KOJO	Francis
CONSTANT	Thomas

du club de **CHENNEVIERES SFC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 10/11/2018 contre le club de **RUNGIS US 2** en championnat U15 - D4 / C,

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM,

La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CHENNEVIERES SCC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VILLENEUVE ABLON US 2 (3 points, 2 buts).

DEBIT CHENNEVIERES SFC :	50 euros
CREDIT VILLENEUVE ABLON US:	43,50 euros

U15 – COUPE AMITIE
VITRY ES 2 / GOBELINS FC 3
Du 24/11/2018

Réclamation du club de **GOBELINS FC 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 2** susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures du club.

La commission demande au club de **VITRY ES 2** de bien vouloir formuler ses observations pour sa réunion du 10/12/2018 et met le dossier en attente de ces observations.

SENIORS

SENIORS – D2 - / B
BOISSY FC / RUNGIS US 2
Du 25/11/2018

Demande d'évocation du club de BOISSY FC sur la participation du joueur KHARBACHI Yacine du club de RUNGIS US 2 susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation.

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF reprises à l'article 30 du RSG du District du VDM que :

« Les réserves ou évocations pour être valables, doivent être confirmées par **lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club, au secrétariat du District du VDM de football dans les 48 heures ouvrables suivant le match en ce qui concerne les réserves et 30 jours concernant les évocations** »,

Et de l'article 186.2 des dits RG que :

« **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.** »

Par ces motifs, **la commission dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Pour information et après vérifications, le joueur concerné avait bien purgé sa sanction de 4 matchs.

SENIORS – D4
BOISSY UJ / VILLENEUVE ST GEORGES FC
Du 18/11/2018

La commission prend connaissance du courrier du club de **VILLENEUVE ST GEORGES FC** et des éléments relatés dans ce dernier.

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions pour suite à donner, car ce courrier ne présente ni de réserve ni de réclamation formulée dans les règles.

FUTSAL

FUTSAL – D1

VITRY CA 2 / CITOYEN DU MONDE

Du 29/11/2018

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve du club de **CITOYEN DU MONDE** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VITRY CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 20/10/2018 **au titre de la COUPE NATIONALE FUTSAL contre ISSY LES MOULINEAUX FC 1.**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY CA 2, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**